

## COMMISSION THEMATIQUE MILIEUX

PROJET / N° PROJET

**Construction de la stratégie collective et rédaction des documents du SAGE révisé - 190047**

MAITRE D'OUVRAGE

**Syndicat Loire Aval (SYLOA)**

DATE DE REUNION

**26 avril 2019**

REDACTEUR / DATE DE DIFFUSION

**S. COURILLEAU**

NOM/Prénom	STRUCTURE
COUTURIER Christian	Président de la CLE
CAUDAL Claude	Pornic Agglo pays de Retz – Président de séance
GAUDIN Jacques	AAPPMA Gaule Nantaise - Président
GARINO Thomas	SBVB
MALGOGNE Justine	SBVB
ROY Véronique	CARENE
PROVOST Eric	CARENE
PONTHIEUX Hervé	AELB
BELLUC Cédric	GIP Loire Estuaire
LEROY Roger	AAPPMA Gaule Nantaise - Administrateur
PARIZY Alain	DDTM 44
BELLUC Cédric	GIP Loire Estuaire
DURAND Emile	MNLE – Comité pour la Loire de Demain
TALHOUARNE Myriam	CC Estuaire et Sillon
ANDRE Marc	DDT 49
Stéphane M.	CARENE
MOUREN Vincent	FDAAPPMA 44
MAILFERT Guillaume	DREAL
ANQUETIL Hélène	AFB
PONTHIEUX Hervé	AELB
VADAINÉ Elise	Nantes Métropole
PROVOST Éric	CARENE – PNR Brière
ROY Véronique	CARENE
EONNET Jérôme	Cap Atlantique
LE ROY Laurence	SMLG
LE LUDEC Fabienne	COMPA
MAYOL Michel	Bretagne Vivante
DARABI Michelle	EDENN
ENSELME Florian	Pornic Agglo
MERCIECA Marie	CC Erdre & Gesvres
MEVEL Arnaud	SYLOA
BUISSON Nam	SYLOA
ROHART Caroline	SYLOA – Animatrice du SAGE
MARREC Jacques	SCE
COURILLEAU Solène	SCE

Claude CAUDAL ouvre la séance. Jacques MARREC anime la présentation.

## Commentaires et remarques

### Objectifs

- **Restaurer les habitats ... et Préserver les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides**

Préférer la formulation « continuité écologique » à « circulation piscicole ». L'AELB préfère un terme plus facilement compréhensible par le grand public.

SMLG propose « continuité piscicole et sédimentaire » et demande d'aborder la notion de mobilité du cours d'eau.

SCE : La mobilité de la Loire est évoquée dans la commission Estuaire. Pour les affluents, il est plus approprié de parler d'espace de liberté.

AFB : Le terme « continuité écologique » sous-entend la continuité longitudinale et ne prend pas en compte la continuité latérale, transversale.

FDAAPPMA 44 : On peut élargir la formulation sur les liens avec les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, si les leviers qui suivent y répondent.

Nantes Métropole : Le terme de « faciliter » manque d'ambition. Celui de « restauration » est plus ambitieux : « Restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau ».

SYLOA et COMPA : La formulation « préserver et restaurer le patrimoine biologique des cours d'eau et des zones humides » permet d'intégrer les 2 premiers objectifs, et de décliner les autres en sous objectifs : impliquer les bassins versants de marais et les corridors riverains inconstructibles.

CAP Atlantique : Le SAGE Vilaine intègre la notion de « corridors riverains inconstructibles », qui permet d'ajouter les espaces de fonctionnement des cours d'eau et de les intégrer dans le SCoT en zones inconstructibles.

- **Assurer une gestion intégrée des marais rétro-littoraux**

M. CAUDAL : il s'agit de ne pas oublier les bassins versants des marais. Dans la formulation de cet objectif, il faut qu'ils soient pris en compte.

### Leviers

Leviers : Protection des zones humides – Niveaux de compensation suite à la destruction des zones humides

SCE : Il s'agirait d'imposer aux services de l'Etat de s'opposer aux projets soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (zones humides > 1000 m<sup>2</sup>). Cette règle offre la possibilité de dérogations pour les projets d'intérêt général définis par la CLE (réseaux du petit cycle, DUP...). Certains SAGE ont protégé les zones humides dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>.

La question se pose du levier le plus efficace : zonage de document d'urbanisme ou règle de SAGE.

Nantes Métropole : La règle actuelle a plutôt été bien appliquée au travers des documents d'urbanisme. Ce travail ne doit pas être à reprendre par les collectivités porteuses de documents d'urbanisme si la règle est modifiée.

SYLOA : L'inventaire des zones humides réalisé au cours de la mise en œuvre du SAGE de 2009 est en cours d'actualisation et de croisement avec les données sur les plans d'eau pour les écarter de cet inventaire ; le SYLOA (Nam Buisson) travaille sur ce projet.

AFB : La loi sur la biodiversité a assoupli les dispositions sur les Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) mais il ne faut peut-être pas les exclure d'emblée. Ce sont des zonages arrêtés par la CLE permettant de restreindre certains usages.

SCE : Il existe peu de références quant à l'application de restrictions par les services de l'Etat sur ces zones. Le dispositif est lourd par l'inscription de servitudes sur les parcelles.

SYLOA : La formulation pourrait être « Protection des zones humides stratégiques pour la préservation et la restauration des milieux aquatiques » qui est une recommandation du forum des marais atlantiques.

SYLOA : Il est nécessaire d'avoir un atlas cartographique précis des zones humides sur lesquelles s'appliquent cette règle. C'est au pétitionnaire de prouver par une étude qu'il n'est pas en zone humide si nécessaire.

M.CAUDAL : Il y a une vigilance à avoir par rapport à nos concitoyens, on doit avoir une règle stricte et clairement exprimée, sinon le risque de contentieux sera accru.

Bretagne vivante : Les inventaires communaux de zones humides (compilés dans le SAGE) sont très précis.

M. CAUDAL : Pourtant il reste des zones humides classées en AU dans les documents d'urbanisme.

DREAL : L'article 1 du SAGE de 2009 n'a pas une grande portée tel qu'il est rédigé actuellement. Enne le fait que rappeler la doctrine Eviter Réduire Compenser. La question de la cartographie et des dérogations viendra dans un second temps si la CLE souhaite aller plus loin qu'ERC pour protéger les zones humides par une règle de protection.

M.COUTURIER rappelle le niveau de compensation du SDAGE 2016-2021.

AFB : La règle du SAGE de 2009 n'apporte rien de plus que le SDAGE actuel et devra être reformulée.

Bretagne Vivante : Le bureau de la CLE voit passer beaucoup de mesures compensatoires dans les projets qui lui sont soumis pour avis. Le bureau les accepte globalement avec quelques modifications mais n'a jamais de réponse quant aux demandes de compléments ou de modifications du projet. Ce sont les zones humides ordinaires qui sont impactées par les projets, ce sont rarement les zones humides ciblées comme prioritaires.

M. COUTURIER : Il y a eu des refus de certains projets par le bureau. Des pétitionnaires ont eu à revoir leur projet à la suite des avis du bureau mais c'est aux services de l'Etat de vérifier si les avis de la CLE ont été pris en compte.

FDAAPPMA 44 : Techniquement c'est plus simple de restaurer que de créer une zone humide. Le SAGE doit être cohérent avec son objectif sur les têtes de bassin versant en allant au-delà de ce que la réglementation actuelle propose. Les zones humides sont essentielles dans le fonctionnement des cours d'eau. Les zones humides remarquables ne sont pas l'enjeu, elles sont connues et préservées. Il s'agit bien là de protéger les petites zones humides.

M. PROVOST : Approuve un approche différenciée sur les têtes de bassin versant. Le SAGE devrait inciter à une restauration des zones humides en s'appuyant sur leurs fonctionnalités. Il s'agirait de privilégier une qualité de restauration plutôt que du surfacique. Il est donc préférable de privilégier la formulation du SDAGE qui incite une approche plus qualitative en visant des niveaux de fonctionnalités. Le taux de 200% doit être remis en question.

SMLG : Sur le terrain, si le taux de compensation est de 200%, les pétitionnaires hésitent à recourir à la compensation car le foncier est difficile à trouver. Ce taux est à conserver pour ne pas diminuer l'ambition par rapport au SAGE précédent.

SCE : Maintenir ce taux de compensation permettrait de privilégier l'évitement et la réduction par la proposition de variantes.

SYLOA : Evaluer les fonctionnalités n'est pas simple, cela ouvre sur des difficultés d'interprétation. Il peut être étudié l'appréciation des fonctionnalités. Une zone humide en tête de bassin versant a des fonctionnalités hydrologique, auto-épuration, d'expansion des crues... Sa destruction nécessite de retrouver ces fonctionnalités dans le même bassin versant, sinon l'hydrosystème ne va pas fonctionner. La compensation n'en sera pas facilitée.

M. CAUDAL : La notion de fonctionnalité est à intégrer dans la formulation de la règle, avec une précision géographique pour définir où elle s'applique.

SCE : L'article 2 du règlement du SAGE a été rattrapé par le SDAGE et pourrait être remplacée par une disposition.

AFB : En synthèse, l'article 1 favorise l'évitement et la 2<sup>ème</sup> règle alourdit la compensation.

M. COUTURIER : Il faudra être vigilant à bien intégrer toutes les exceptions.

M. CAUDAL : Quel développement économique est compatible avec les critères de préservation des zones humides et de l'environnement ? Ces règles pourraient bloquer le développement de certains territoires. Or, toutes les zones humides n'ont pas été répertoriées, notamment celles classées en zones AU.

AELB : Dans les CTMA, c'est exceptionnel d'avoir de la restauration de zones humides or elle serait à développer. Il y a un manque de cohérence à autoriser la destruction de zones humides de surface <1000 m<sup>2</sup> et de pousser à les restaurer en même temps. Il faudra cibler les têtes de bassin concernées par cette règle.

AFB : Il existe des projets d'urbanisme de qualité qui intègrent des zones humides et leur préservation est possible sur des territoires même contraints.

#### Levier : Maîtrise foncière cohérente des acquisitions de zones humides

M. CAUDAL : La maîtrise du foncier est indispensable sur ces sujets. Il y a une pluralité d'acteurs pour mettre en œuvre une stratégie foncière.

AELB : Sur des secteurs à enjeux (captages...), l'acquisition est envisageable.

Bretagne vivante : La maîtrise foncière ne doit pas se résumer à la collectivité. Les promoteurs doivent acquérir les surfaces compensées pour en assurer leur gestion.

#### Levier : SAGE comme Personne Publique Associée

SCE : Au vu du niveau d'avancement des PLU, est-ce pertinent ?

SYLOA : le rapport de compatibilité du SAGE est direct avec les SCoT. Il faut donc le conserver à cette échelle SCoT/SAGE mais pas à l'échelle des PLU.

Levier : Modalités de gestion appropriée à chaque type de zones humides

SYLOA : Ce levier du SAGE de 2009 est relatif aux MAEC qui ne prennent pas en compte les enjeux des milieux aquatiques, car elles sont très axées sur les enjeux biodiversité.

SMLG : Les MAEC présentent un cadre très précis, qui offre peu de marges de manœuvre.

Levier : Création et gestion de nouveaux plans d'eau

SCE : La plus-value du SAGE est faible sur cette thématique par rapport à la réglementation.

Bretagne Vivante demande si ce levier intègre les retenues collinaires, ce qui permettrait une réglementation plus stricte.

M.COUTURIER : Cette thématique sera plutôt abordée en commission « gestion quantitative ».

DREAL : Il existe des exemples de règles sur les plans d'eau dans d'autres SAGE qui pourraient inspirer le SAGE Estuaire de la Loire. Il peut être défini des sous-bassins versants où la densité de plans d'eau est importante où les plans d'eau seraient interdits et d'autres autorisés selon les usages., par exemple pour les plans d'eau de loisirs.

SYLOA : La règle pourrait s'appliquer à partir du seuil de déclaration >1000m<sup>2</sup>.

CAP Atlantique : Il existe des difficultés à effacer des plans d'eau. La règle est nécessaire pour limiter la création de plans d'eau sur les versants.

SCE : Il peut être proposé que la règle concerne les créations de plans d'eau sous les seuils réglementaires en s'appuyant sur l'argument des impacts cumulés.

Levier : Restaurer prioritairement les plans d'eau sur cours d'eau

AFB – DREAL : La formulation du levier est à remplacer par « diminuer l'impact des plans d'eau » ainsi que celle de l'orientation pour privilégier : « Maitriser l'impact du fonctionnement des plans d'eau ».

SYLOA : Des projets d'effacement émergent sur le territoire, le SAGE doit les soutenir. Le débit réservé à respecter est actuellement difficile à faire appliquer alors que l'hydrologie est le facteur limitant du fonctionnement des masses d'eau. Il est proposé d'ajouter un levier sur la « mise en conformité des plans d'eau sur le respect des débits réservés en l'absence d'alternative d'effacement »

CARENE : Un plan d'eau peut concerner une activité économique. Le respect du débit réservé peut parfois l'impacter. Des exceptions doivent être intégrées et prendre en compte l'usage associé aux plans d'eau.

DDTM : Le débit réservé est une notion réglementaire qui n'est pas toujours appliqué.

La formulation de l'orientation « Gestion des marais retro-littoraux » est à reprendre pour intégrer l'ensemble les marais ; les derniers leviers sont consacrés aux marais.

### Levier : Elaboration et mise en œuvre de plans de gestion durable des marais

Deux cartes sont proposées pour le zonage des marais rétro-littoraux avec intégration ou non du marais de Goulaine. Pour le SMLG, il subit l'influence des marées et doit donc être intégré au zonage.

AFB : Pour la définition proposée, le terme « insuffisamment drainé » est maladroit.

M. CAUDAL : Le bassin versant des marais doit être considéré pour la gestion des marais. Les pratiques agricoles et l'assainissement sur le versant ont une influence sur les marais eux-mêmes.

SMLG : Des plans de gestion de marais sont déjà en place sur de nombreux secteurs. Il serait souhaitable de privilégier la formulation suivante : « intégration de la problématique de l'eau dans les plans de gestion des marais » ou « articulation des plans de gestion des marais axés sur la biodiversité avec les politiques de l'eau »

M.PROVOST : La question concerne le contenu des plans de gestion : connexion ou non à la mer, sur les niveaux d'eau.

SYLOA : Les plans de gestion sont une chance donnée par le Comité de bassin pour faire valoir les particularités et les fonctionnements particuliers de ces milieux. Il faut une mise en cohérence des plans de gestion et sortir d'une entrée strictement de gestion de la biodiversité avec des moyens et des indicateurs plus intégrateurs.

FDAAPPMA : Il n'y a pas d'enjeu sur la définition d'un marais rétro-littoral : une carte pourrait suffire pour illustrer ce qui est appelé marais rétro-littoral dans les documents du SAGE. L'enjeu sur ces milieux est plutôt la coordination et de dépasser le cadre des DOCOB (basés sur les espèces-habitats communautaires mais sans prendre en compte la ressource en eau).

M. CAUDAL : Sur la carte, il manque l'Acheneau-Tenu, la connexion avec le lac de Grand lieu et le marais breton et la prise d'eau, ce qui renvoie à la problématique inter-SAGE.

### Levier : Définition et application d'un indicateur spécifique à la continuité écologique et d'un indicateur trophique des marais

Ces deux leviers sont à différencier.

GIP LE : Le terme « niveau trophique » vient d'une thèse réalisée en Charente-Maritime, préconisé par le Forum des marais atlantiques, pour uniformiser la méthode entre tous les marais.

### Levier : Règle concertée de gestion des niveaux d'eau

A conserver avec une vision globale « à l'intérieur d'un faisceau selon la pluviométrie », pas seulement des niveaux d'eau.

SYLOA : Une disposition seule suffirait de gestion concertée des niveaux d'eau.

AELB : La disposition QM 11 du SAGE de 2009 visait l'ensemble des marais (jusqu'au marais de l'Erdre). Un lien est à faire entre les plans de gestion et la gestion des niveaux d'eau. L'EPMP (marais poitevin) a fait un travail de concertation avec la profession agricole et les associations de protection de la nature pour obtenir un règlement d'eau formalisé par des fuseaux de gestion et non par des niveaux stricts.

EDENN : Une gestion concertée sur le niveau d'eau de l'Erdre navigable est en place avec le Département (propriétaire et gestionnaire) sans arrêté préfectoral, ce qui serait trop rigide en considérant les enjeux de changement climatique.

Ajouter l'inventaire permanent des zones humides (dans l'orientation dédiée).

Levier : Règle concernant les ouvrages connus et stratégiques pour les migrations piscicoles

AFB : Il existe une liste d'ouvrages prioritaires et à enjeux essentiels dans le PLAGEPOMI à laquelle on peut faire référence dans le SAGE ou qui serait à comparer avec la liste des ouvrages prioritaires identifiés dans le SAGE de 2009.

DREAL : La règle actuelle n'est pas applicable en l'état. Elle est à modifier en disposition générale, en reprenant le SDAGE, pour privilégier l'effacement en premier intention.

Levier : Poursuivre les actions de reconquête de la qualité hydromorphologique des cours d'eau

M. CAUDAL : Il existe une réelle difficulté pour les maîtres d'ouvrages à dégager de l'autofinancement pour envisager des programmes d'action ambitieux.

AELB : Il reste la question de la priorisation de l'action, géographiquement. Le SAGE pourrait donner des orientations pour faciliter les zonages d'actions des programmes opérationnels (cibler les études préalables...). Le PDM ne permet pas de prioriser.

SCE : Cela pourrait poser un problème de subsidiarité, est-ce au SAGE de discuter par masse d'eau de la priorisation des actions ?

AAPPMA Gaule Nantaise : L'enjeu de restauration et d'entretien régulier est fort. Il y a un intérêt à garder une bande d'au moins 20m de part et d'autre des cours d'eau.

Levier : Définir et protéger les espaces de mobilité des cours d'eau

Ce levier n'est pas à supprimer mais devra être précisé, sans aboutir à de la restauration de berges.

SMLG : La notion de corridors riverains est à intégrer au SAGE. Elle rejoint l'enjeu d'inondation et de la prévention des risques.

Nantes Métropole : Cette notion est déjà intégrée dans les PLU Métropolitain. Il faudrait veiller à ne pas mettre en difficulté les collectivités ayant validé leur PLU récemment par rapport à ce qui a déjà été acté. Le cas particulier des cours d'eau busés est également à prendre en compte.

CAP atlantique a intégré une distance de 10-15m de part et d'autre des cours d'eau sauf si une étude montre que ce n'est pas justifié : cela peut être à généraliser sur le périmètre du SAGE.

Levier : Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme pour les préserver

Quels sont les critères à considérer en termes de fonctionnalité ?

Bretagne Vivante : La définition des têtes de bassin versant pose plusieurs questions : acceptabilité sociale face aux enjeux agricoles, cours d'eau de rangs 1-2 de Strahler qui ne sont plus définis comme tel.

DDT(M) 44- 49 : La classification des cours d'eau et le rang Strahler ne sont pas liés ; les cours d'eau sont définis selon une réalité de terrain.

AELB : Il faut préciser ce que l'on veut préserver dans les têtes de bassin versant.

SYLOA : Il faut préserver les éléments structurants : zones humides, haies hydrauliques, Trames Vertes et Bleues...

Cap Atlantique : Les zones de sources sont également à prendre en compte comme cela a été fait dans le SAGE Vilaine

#### Levier : Protection des cours d'eau sur les têtes de bassin prioritaires

AFB : Une étude sur les têtes de bassin versant est en cours au Syloa pour aider à leur hiérarchisation ; c'est à faire apparaître dans la formulation.

AELB : Il faudra être clair sur le lien entre la protection des têtes de bassin dans les documents d'urbanisme et leur protection par une règle du SAGE. Il faut une disposition sur les têtes de BV qui renvoie vers plusieurs règles plus précises sur les cours d'eau, ZH, bocage...

FDAAPPMA : Dans la formulation, il ne faudrait pas flécher que les cours d'eau, au risque de laisser penser qu'il n'y a que les cours d'eau à protéger, alors qu'il y a aussi les zones humides, le bocage...

#### Levier : Améliorer la connaissance de l'impact des drainages et cibler les plus impactant

Les principes généraux du drainage sont connus mais il manque la connaissance des impacts sur les différents sous-bassins versants. Le premier point est donc de cartographier le drainage pour améliorer la connaissance en y associant le milieu agricole.

DDTM 44 : La difficulté sur les drainages de petites parcelles est que nous n'avons plus la connaissance. Aujourd'hui les dossiers sont individuels et non plus collectifs.

DDT 49 : On a des retours d'expérience de SAGE sur le drainage. Après un état des lieux et un diagnostic, est proposé un ratio de drainage à équiper de prétraitement (zones tampon).

DREAL : Le seuil de déclaration des travaux de drainage est très élevé (> 20ha). Une règle pour imposer un traitement sous ce seuil est possible.

#### **En complément**

AELB : L'impact du maraîchage (sable, hydrologie des cours d'eau) est à prendre en compte dans le SAGE révisé. Cela modifie qualitativement et quantitativement le régime des eaux par ces activités industrielles. Ces activités passent au travers de la réglementation, il y a peu de leviers d'action.

SMLG : Il pourrait être intégré au SAGE :

- Limiter les apports de sédiments dans les cours d'eau (dispositions / règle ? Pas d'appui possible sur un IOTA)

Et le volet imperméabilisation liée à l'activité maraîchère sera à aborder dans la commission gestion quantitative.

#### **En conclusion**

M. CAUDAL : Les collectivités ne pourront recouvrir indéfiniment les dégâts causés par des activités privées. Il faut donc tendre vers la préservation des milieux que d'agir en curatif.